|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/14 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. Générale  1 April 2016  Original: français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin – 6 juillet 2016

Point 4 d) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité: questions diverses**

Modification des dispositions spéciales concernant le transport de véhicules

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Lors de la quarante-huitième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'expert de la France a soumis une proposition visant à regrouper les dispositions spéciales concernant les véhicules, afin d'éliminer les redondances pouvant être source de confusion, (voir document ST/SG/AC.10/C.3/2015/58 (France)). Ces propositions résultent de discussions qui ont eu lieu lors de l’examen par la réunion commune RID/ADR de septembre 2015 des nouvelles dispositions du règlement type en vue de leur transposition.

2. La plupart des délégations se sont prononcées en faveur de la première proposition, avec une majorité en faveur de l'option 2. Néanmoins, dans la mesure où aucune décision n'a été prise, le présent texte reprend sous forme modifiée dans la proposition 1 décrite plus loin les deux options précédemment présentées.

3. En ce qui concerne la modification de la proposition 2 du texte précédent concernant les batteries au lithium, il a été suggéré de tenir compte du texte adopté par l'OMI pour la disposition spéciale 962 du Code IMDG. Il en a été tenu compte dans la proposition 2 décrite plus loin.

4. La proposition 1 jointe plus loin regroupe deux options. L'option 1 consiste à regrouper les dispositions spéciales 312 et 385 applicables au N° ONU 3166. Cette modification semble être le minimum nécessaire pour éliminer les sources de confusion. Il est également apparu que la disposition spéciale 380 applicable au N° ONU 3166 pouvait également être regroupée avec les dispositions spéciales 312 et 385.

5. L'option 2 de la proposition 1 consiste à regrouper les dispositions spéciales 312, 380 et 385 applicables au N° ONU 3166 ainsi que la disposition 240 applicable au N° ONU 3171.

6. Il convient de noter que les textes proposés dans l'option 1 et dans l'option 2 de la proposition 1 ne contiennent aucune disposition nouvelle sur le fond.

7. La proposition 2 consiste à clarifier les dispositions concernant les batteries au lithium prototypes, aux productions en petite série ou les batteries endommagées. Pour cela, il est proposé de reprendre le texte concernant les batteries au lithium qui a été adopté par l'OMI pour la disposition spéciale 962 du Code IMDG (Amendement 38-16).

8. La proposition 2 contient trois options. L’option 1 est rédigée sur la base de l’acceptation de la proposition 1 option 1. L'option 2 est rédigée sur la base de l'acceptation de la proposition 1 option 2. Dans le cas où aucune des options de la proposition 1 n’était pas adoptée, les modifications proposées dans l’option 3 pourraient être adoptées pour les paragraphes figurant respectivement dans les dispositions spéciales 240, 312 et 385.

9. Les options 1, 2 et 3 de la proposition 2 proposent également ces mêmes amendements pour la disposition spéciale 363, dans la mesure où les dispositions applicables aux batteries au lithium y apparaissent également.

10. Lors de la session de mars 2016 de la Réunion commune RID/ADR une question supplémentaire a été posée pour ce qui concerne transport de numéros ONU 3528, 3529 et 3530. Il s’agit de savoir si la disposition spéciale 363 et l’instruction d’emballage P005 sont totalement indépendantes l’une de l’autre. Il est apparu en effet que l’instruction d’emballage P005 contenait des dispositions de sécurité utiles même dans le cas de transport exemptés suivant la disposition spéciale 363. C’est le cas par exemple de la nécessité de prévoir un emballage extérieur lorsque les moyens de rétention des machines ou moteurs n’offrent pas de protection suffisante.

11. La question s’est également posée de savoir si des transports allaient se faire sans appliquer la disposition spéciale 363 dans la mesure où celle-ci est autoportante et semble couvrir tous les cas possibles. Le Sous-Comité est prié de clarifier l’interprétation de ces dispositions.

12. Si l’interprétation devait conclure que ces dispositions (DS 363 et P005) sont liées, dans ce cas le sous-comité pourrait envisager l’adoption des propositions 3a et/ou 3b.

Proposition 1

Option 1

* Supprimer la disposition spéciale 380 du chapitre 3.3.
* Supprimer la disposition spéciale 385 du chapitre 3.3.
* Supprimer les dispositions spéciales 380 et 385 de la colonne 6 du Tableau du Chapitre 3.2 pour le No ONU 3166.
* Modifier la disposition spéciale 312 comme suit:

«**312** Cette rubrique s’applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d’un liquide inflammable ou d’un gaz inflammable.

Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu’il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu’il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les véhicules mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent expédiés sous la rubrique ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS (voir disposition spéciale 240).

Si un véhicule est à propulsion par liquide inflammable et par un moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable, il doit être expédié sous la rubrique ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE.

Aux fins de cette disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, les motocycles, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon autoportées, les engins de chantier et agricoles autopropulsés, les bateaux et les aéronefs.

Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4.»

Option 2

* Supprimer les dispositions spéciales 240, 312, 380 et 385 du chapitre 3.3.
* Supprimer les dispositions spéciales 312, 380 et 385 de la colonne 6 du Tableau du Chapitre 3.2 pour le No ONU 3166.
* Supprimer la disposition spéciale 240 de la colonne 6 du Tableau du Chapitre 3.2 pour le No ONU 3171.
* Introduire la nouvelle disposition spéciale suivante au Chapitre 3.3:

« **3XX** La rubrique ONU 3166 s’applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d’un liquide inflammable ou d’un gaz inflammable.

Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu’il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu’il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Si un véhicule est à propulsion par liquide inflammable et par un moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable, il doit être expédié sous la rubrique ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE.

La rubrique ONU 3171 ne s’applique qu’aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.»

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, motocycles, scooters, véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, camions, locomotives, bicyclettes (cycles à pédales motorisés) et autre véhicules de ce type (par exemple véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs. Sont inclus les véhicules transportés dans un emballage. Dans ce cas, certaines parties du véhicule peuvent en être détachées pour tenir dans l’emballage.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d’embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu’il convient.

Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4.»

* Affecter la disposition spéciale 3XX aux N° ONU 3166 et 3171 dans la colonne 6 du Tableau du Chapitre 3.2.

Proposition 2

Option 1

Si la proposition 1 option 1 est adoptée:

* Dans la disposition spéciale 312 remplacer le texte:

«A moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. »

par le texte suivant:

«Les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. excepté que le 2.9.4 (a) ne s'applique pas quand des batteries prototypes de pré-production ou des batteries d'une petite série de production comprenant au plus 100 batteries sont installées dans les véhicules et que ces véhicules sont fabriqués ou autorisés selon des réglementations en vigueur dans le pays de fabrication ou le pays d'utilisation. .

Quand une batterie au lithium installée dans un véhicule est endommagée ou défectueuse, la batterie doit être retirée et transportée selon la DS 376, sauf autorisation différente par l'autorité compétente.»

* Dans la disposition spéciale 363 remplacer le texte :

«Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. »

par le texte suivant:

«Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. excepté que le 2.9.4 (a) ne s'applique pas quand des batteries prototypes de pré-production ou des batteries d'une petite série de production comprenant au plus 100 batteries sont installées dans les moteurs ou machineset que ces moteurs ou machines sont fabriqués ou autorisés selon des réglementations en vigueur dans le pays de fabrication ou le pays d'utilisation. .

Quand une batterie au lithium installée dans un moteur ou machine est endommagée ou défectueuse, la batterie doit être retirée et transportée selon la DS 376, sauf autorisation différente par l'Autorité Compétente.»

Option 2

Si la proposition 1 option 2 est adoptée:

* Dans la disposition spéciale 3XX remplacer le texte :

«Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. »

par le texte suivant:

«Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4 excepté que le 2.9.4 (a) ne s'applique pas quand des batteries prototypes de pré-production ou des batteries d'une petite série de production comprenant au plus 100 batteries sont installées dans les véhicules ou équipements et que ces véhicules ou équipements sont fabriqués ou autorisés selon des réglementations en vigueur dans le pays de fabrication ou le pays d'utilisation.

Quand une batterie au lithium installée dans un véhicule ou équipement est endommagée ou défectueuse, la batterie doit être retirée et transportée selon la DS 376, sauf autorisation différente par l'autorité compétente.»

* Dans la disposition spéciale 363 remplacer le texte :

«Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. »

par le texte suivant:

«Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4 excepté que le 2.9.4. (a) ne s'applique pas quand des batteries prototypes de pré-production ou des batteries d'une petite série de production comprenant au plus 100 batteries sont installées dans les moteurs ou machineset que ces moteurs ou machines sont fabriquées ou autorisées selon des réglementations en vigueur dans le pays de fabrication ou le pays d'utilisation.

Quand une batterie au lithium installée dans un moteur ou machine est endommagée ou défectueuse, la batterie doit être retirée et transportée selon la DS 376, sauf autorisation différente par l'Autorité Compétente.»

Option 3

Si ni la proposition 1 option 1 ni la proposition 1 option 2 ne sont adoptées:

* Dans la disposition spéciale 240 remplacer le texte :

«A moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. »

par le texte suivant:

«Les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. excepté que le 2.9.4 (a) ne s'applique pas quand des batteries prototypes de pré-production ou des batteries d'une petite série de production comprenant au plus 100 batteries sont installées dans les véhicules ou équipements et que ces véhicules ou équipements sont fabriqués ou autorisés selon des réglementations en vigueur dans le pays de fabrication ou le pays d'utilisation. .

Quand une batterie au lithium installée dans un véhicule ou équipement est endommagée ou défectueuse, la batterie doit être retirée et transportée selon la DS 376, sauf autorisation différente par l'autorité compétente.»

* Dans la disposition spéciale 312 remplacer le texte :

«A moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. »

par le texte suivant:

«Les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. excepté que le 2.9.4 (a) ne s'applique pas quand des batteries prototypes de pré-production ou des batteries d'une petite série de production comprenant au plus 100 batteries sont installées dans les véhicules et que ces véhicules sont fabriqués ou autorisés selon des réglementations en vigueur dans le pays de fabrication ou le pays d'utilisation. .

Quand une batterie au lithium installée dans un véhicule est endommagée ou défectueuse, la batterie doit être retirée et transportée selon la disposition spéciale 376, sauf autorisation différente par l'autorité compétente.»

* Dans la disposition spéciale 363 remplacer le texte :

«Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. »

par le texte suivant:

«Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. excepté que le 2.9.4 (a) ne s'applique pas quand des batteries prototypes de pré-production ou des batteries d'une petite série de production comprenant au plus 100 batteries sont installées dans les moteurs ou machineset que ces moteurs ou machines sont fabriqués ou autorisés selon des réglementations en vigueur dans le pays de fabrication ou le pays d'utilisation. .

Quand une batterie au lithium installée dans un moteur ou machine est endommagée ou défectueuse, la batterie doit être retirée et transportée selon la disposition spéciale 376, sauf autorisation différente par l'autorité compétente.»

* Dans la disposition spéciale 385 remplacer le texte :

«Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4.»

par le texte suivant:

«Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. excepté que le 2.9.4 (a) ne s'applique pas quand des batteries prototypes de pré-production ou des batteries d'une petite série de production comprenant au plus 100 batteries sont installées dans les véhiculeset que ces véhicules sont fabriqués ou autorisés selon des réglementations en vigueur dans le pays de fabrication ou le pays d'utilisation.

Quand une batterie au lithium installée dans un véhicule est endommagée ou défectueuse, la batterie doit être retirée et transportée selon la disposition spéciale 376, sauf autorisation différente par l'Autorité Compétente.»

Proposition 3

Proposition 3a)

* Dans la disposition spéciale 363, ajouter à la fin du g) un vii) ainsi rédigé:

«vii) les conditions de transport de l’instruction d’emballage P005 sont satisfaites.»

Proposition 3b)

* Dans l'instruction d'emballage P005, rédiger le premier paragraphe comme suit:

«Cette instruction s’applique aux Nos ONU 3528, 3529 et 3530, elle n’est applicable qu’en relation avec les conditions de transport définies dans la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3.»

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 tel qu’approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)